

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# Commune de ST JULIEN EN BORN Séance 10 août 2022

Nombre de membres en exercice : 19 Présents : 15 – 2 pouvoirs Date de la convocation : 3 août 2022

# L'an deux mille vingt-deux et le 10 août à 18 heures 00,

le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Gilles DUCOUT, Maire**.

<u>Présents</u>: M DUCOUT, Mme MORESMAU, M GOMEZ, Mme LAGOUEYTE, M PAPIN, Mme MALATRAY, Mme BAYLE, M GOURGUES, M VIGNES, Mme LARTIGUE, M LAPEYRE, Mme AUBIN, Mme ZARZUELO, M NAVARRO, Mme BORDESSOULLE

Absent: M FROUSTEY

Excusés: M VERGE, Mme HAMMAMI, M LAROMIGUIERE

Pouvoirs: M DUCOUT (pouvoir de M VERGE), Mme AUBIN (pouvoir de Mme HAMMAMI)

M PAPIN a été désigné comme Secrétaire de séance

#### 20220810-002

## EMPRUNT DU CCAS POUR LA CONSTRUCTION DES UNITES DE VIE RESIDENCE NEREE

### Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le projet de construction de deux unités de vie supplémentaire au sein de la résidence Nérée

Considérant le projet porté par le CCAS de ST JULIEN EN BORN,

Considérant la nécessité de financer cet investissement par un emprunt de 200 000 €,

Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - AUTORISE Conseil d'Administration du CCAS à contracter un emprunt de 200 000 € pour la réalisation de deux unités de vie Résidence Nérée.

<u>ARTICLE 2</u> - **DECIDE** que le budget général de la Commune se portera garant de cet emprunt auprès de l'organisme de prêt.

<u>ARTICLE 3</u> - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision et à engager les démarches nécessaires.

Pour extrait certifié conforme, ST JULIEN EN BORN, le 11 août 2022

Le Maire, Gilles DUCOUT

١..- ا

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »